VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PA – SS/FML – p-administrative@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2024/252

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Actes réglementaires – Autorisation d'installation d'un étal ou d'une terrasse sur le domaine public pour l'année 2024 devant l'établissement ShiFuMi.

Le Maire de Villeneuve lez Avignon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213.2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté Préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 (lutte contre les bruits de voisinage),
Vu l'arrêté préfectoral N°2009-1259 du 5 mai 2009 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Villeneuve lez Avignon,
Vu le plan de circulation de la commune approuvé par le Conseil Municipal en date du 6 mai 1975,
Vu l'arrêté général réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique de Villeneuve lez Avignon n° PA /2018/03 en date du 9/01/2018
Vu la réglementation du Secteur Sauvegardé approuvé par le Conseil municipal en date du 23 mars 2009,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2024,
Vu l'arrêté AG/2023/2 du 31 janvier 2023 portant délégation de fonction à Madame Aline CHEVALIER, Adjointe au Maire,
Vu la demande formulée par M Yan MERCIER en qualité de propriétaire du fonds de commerce pour l'établissement «ShiFuMi » sis 2 place Saint Pons.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantations, de délivrance et de fonctionnement des emprises des étalages ou de terrasses autorisés sur le domaine public,

Considérant que la voie publique est un élément essentiel du cadre de vie des citoyens dont la tranquillité publique et le caractère esthétique doivent être respectés par tous,

Considérant que les occupations du domaine public par des étalages ou des terrasses, à usage commercial sont soumises à autorisation et qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser les limites et les conditions de ces occupations moyennant le paiement de redevances,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer ces différentes demandes afin de permettre aux habitants de jouir d'une bonne police, en particulier de la tranquillité et de la sécurité publique. D'assurer la commodité de passage et en particulier l'emprise au sol facilitant la perception et la pratique des cheminements piétons. De limiter la quantité et la qualité d'objet remplissant l'espace public,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville afin de permettre l'installation à l'année de terrasses commerciales,

ARRETONS

Article 1 : Titulaire et période :
L'établissement «ShiFuMi » est autorisé à installer une terrasse devant son établissement selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 2 : Espace utilisé, surface et période

Période	Espace utilisé	Surface
Du 15 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 – annuelle	côté rue Francis Pouzol – **sans masquer l'entrée et la signalisation sur le fronton du bâtiment**	34.00m²

Article 3 : Redevance
L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance. Elle est calculée ainsi : surface occupée X tarif/m²/mois selon les m² utilisés et le nombre de mois d'occupation.

Article 4 :
Le présent arrêté n'est valable que pour l'année civile 2024. Les commerçants devront se conformer à la charte des terrasses, qui doit être visée et signée par chaque exploitant.
Cette autorisation est précaire et révocable à tout instant, notamment si le commerçant contrevient à la charte des terrasses et aux dispositions du présent arrêté. Il se verra retirer l'autorisation d'installation de sa terrasse.

Article 5 : Obligation du titulaire :
Ne pas laisser les parasols sur la terrasse quand l'établissement est fermé.
Nettoyer et tenir propre la surface occupée journalièrement de l'emplacement concédé.
Procéder à l'enlèvement quotidien des déchets provenant de son activité ou du comportement de ses clients (mégots notamment).
Il est formellement interdit d'évacuer ces déchets dans les caniveaux de la commune, de même que les feuilles tombées des arbres et autres végétaux.
Dans les cas exceptionnels où il existe un plancher, il devra également veiller à procéder au nettoyage de l'espace situé en dessous tout en s'assurant que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

Respecter strictement le périmètre autorisé pour l'installation de la terrasse.
Respecter l'arrêté municipal portant règlement des autorisations de terrasse notifié à chaque exploitant.
Etre à jour des redevances demandées par titre de recette du percepteur.
En permanence un passage de 1m40 pour les piétons doit être obligatoirement maintenu sur les voies et les trottoirs où sont installés les terrasses et étals.
Ne pas installer le mobilier, porte-menu, jardinière et autres objet en dehors du périmètre autorisé.
Un seul panneau publicitaire est autorisé par établissement, également maintenu à l'intérieur de la surface allouée.
Après fermeture pour congés des établissements, les tables et les chaises devront être rangées.
Pour toute modification du mobilier une nouvelle demande devra être faite à la mairie.
Aucun équipement composant la terrasse, mobilier, porte menu ou autre objet ne doit être attaché aux mobiliers urbains et aux arbres,
Obtempérer à toute injonction des services de secours, des services techniques, de police ou de gendarmerie, en cas d'urgence ou de danger,
Laisser libre d'accès les différentes « fontes de voirie » des réseaux publics d'assainissement des eaux usées (tampon assainissement) et d'adduction d'eau potable (bouche à clef), les grilles recevant les eaux de pluviales, ainsi que les équipements de la poste, des télécoms, électricité et gaz.
Installer uniquement des tables et des chaises pour y faire consommer exclusivement des boissons ou repas servis habituellement dans son établissement.
Sous-louer en tout ou partie ou mettre à disposition gracieusement sa terrasse est strictement interdit.
Enlever ou déplacer sa terrasse à l'occasion des manifestations organisées ou agréées par la ville, sur simple injonction des agents de la force publique ou de l'administration communale.
Limiter la hauteur des éléments type étagères, arbuste ou autres, à 1.50 mètre, afin de ne pas masquer la visibilité des commerces mitoyens.
Prendre toute les mesures nécessaires à la protection des végétaux existants, afin de ne pas les dégrader et empêcher de quelque manière que ce soit leur croissance normale.
L'aspect des terrasses doit respecter les dispositions annoncées par la charte des terrasses de Villeneuve lez Avignon (planchers, mobiliers, couleurs, protections solaires, éclairages et équipements climatiques, limites dématérialisées, mobilier commercial, affichage des prix....)
Les titulaires des terrasses ont la responsabilité du matériel prêté ou loué.
Ils devront être en permanence en possession du présent arrêté et seront tenus de le présenter sur demande des services municipaux et de police.

Article 6 : Gestion des déchets :
Les déchets générés par les activités professionnelles doivent être gérés par leur producteur conforment au règlement sanitaire départemental. A ce titre, les déchets recyclables doivent être triés puis présentés au service de collecte selon les modalités fixées. **Les bacs de collecte mis à disposition à titre individuel ne devront demeurer que le temps autorisé sur le domaine public. En outre leurs utilisateurs devront maintenir ces conteneurs dans un état de propreté satisfaisant.**

Article 7 : Le droit des tiers reste expressément réservé.
L'autorisation accordée : n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration municipale, vis à vis des tiers. Elle est précaire et révocable à tout instant.
Les demandes relatives à des manifestations, animations, autres que le service attaché à la restauration des clients, doivent faire l'objet d'une requête par écrit adressée à l'autorité territoriale.
Les commerçants ne pourront ouvrir une dépendance ou tenir un zinc supplémentaire conformément aux dispositions réglementaires des débits de boissons répertoriées dans le code de la santé publique.

Tout véhicule en stationnement gênant sur les emplacements désignés aux articles précédents pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 :
Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 28 mai 2024

Pour Madame Le Maire
L'Adjointe déléguée,

Mairie de Villeneuve-lez-Avignon

Aline CHEVALIER

Destinataires : **Commissaire de police** **Police Municipale** **Commerçant**	**Information à :** **Site de la ville** **CTM** **ST**

Conformément aux dispositions de la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document à l'adresse électronique suivante : dpd@villeneuvelezavignon.com.